

En complément du
PROGRAMME DE PROTECTION DES PUBLICS FRAGILES

RECUEILLIR LA PAROLE DE L'ENFANT TÉMOIN OU VICTIME

Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime

p. 6 du guide des procédures en matière de protection des mineurs
« La personne qui repère les signes d'inquiétudes décrit elle-même les éléments par écrit et les date. Elle peut y ajouter des dessins, écrits du mineur. Plusieurs personnes peuvent réaliser des écrits à propos du même mineur ».

p. 12 et p. 13 du guide des procédures en matière de protection des mineurs
« Maintenir une relation sécurisante avec le mineur » ;
« Préserver la confidentialité des faits ».

Vous n'êtes probablement pas un expert de la protection de l'enfance. Cependant, vous êtes celui à qui l'enfant a choisi de parler.

À ce titre, vous devez créer ou garder la confiance avec l'enfant.

Rappel :

La loi vous fait **obligation** de rendre compte aux autorités concernées (article 223-6 du Code pénal cité p.11 du *Programme de protection des publics fragiles*).

Pour cela :

- Recueillir la parole **immédiatement**
- S'installer dans un **lieu adapté** où l'enfant se sent en sécurité
- **Prendre le temps** d'écouter, ne pas faire répéter
- **Les paroles de l'enfant sont consignées par écrit** en respectant mot à mot son discours, à mettre entre guillemets, avec des précisions chronologiques si possible.

L'adulte qui reçoit les confidences du jeune doit rester l'interlocuteur privilégié et ne doit pas renvoyer vers quelqu'un d'autre pour éviter le traumatisme provoqué par la répétition des propos.

Dans tous les cas, ne pas rester seul, se rapprocher immédiatement du chef d'établissement dans les meilleurs délais pour que la situation soit traitée dans le respect des procédures. Lui soumettre, pour relecture, cet écrit.

Dans le cas d'une **audition filmée** (voir ci-dessous), l'adulte qui a la confiance de l'enfant peut l'accompagner à la demande des forces de l'ordre. Dans ce cas, le chef d'établissement établit un ordre de mission.

Audition Filmée

Article 706-52 du Code de procédure pénale

Modifié par Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 - art. 27 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1^{er} juillet 2007

Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement prévu à l'alinéa précédent peut être exclusivement sonore sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie.

Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire peut requérir toute personne qualifiée pour procéder à cet enregistrement. Les dispositions de l'article 60 sont applicables à cette personne, qui est tenue au secret professionnel dans les conditions de l'article 11 (...).

Dans le cas de dévoilement de la part d'un majeur et quand celui-ci n'entre pas dans les cas de vulnérabilité décrits par la loi, l'adulte l'invite à réaliser les démarches lui-même. Il peut l'accompagner dans ses démarches.

Que dire, que faire ?

S'adapter au niveau de langage et de développement de l'enfant.

► **L'écouter, gagner sa confiance** : « *C'est important ce que tu dis* » ; le féliciter de parler : « *Tu es courageux de parler car ce n'est pas facile de raconter de tels faits.* »

► **Le laisser parler** et dérouler son propos, respecter les temps de silence, dire que vous avez tout votre temps : « *Raconte moi ce qui s'est passé.* »

► **Le croire et le lui dire** : « *Je te crois et je vais noter ce que tu me dis.* » Noter au fur et à mesure les propos exacts de l'enfant tels qu'ils sont émis. Éviter les jugements ou les interprétations : « *Peux-tu m'expliquer quand et comment cela s'est passé ?* » ; « *Peux-tu me dire qui était là à ce moment-là ?* »...

Si l'enfant se ferme, respecter son silence.

► **Le rassurer, lui dire qu'il n'est pas coupable** : « *Ce n'est pas de ta faute.* »

- Selon l'âge de l'enfant, s'aider de supports comme le dessin, le jeu
- Valoriser la confiance de l'enfant, le remercier et lui assurer qu'il a pris la bonne décision en venant vous parler : « *Tu as bien fait de parler.* » ; « *Je te remercie de me faire confiance et je vais ...* »
- Lui dire que vous ne pouvez l'aider seul, mais que **vous allez demander de l'aide** auprès de personnes compétentes
- Si l'enfant vous demande le secret, lui dire que vous n'en avez pas le droit, que la loi vous fait **obligation d'entreprendre les démarches** avec lui pour qu'il reçoive la protection et l'aide dont il a besoin
- Rassurer l'enfant sur le fait que vous serez discret et que ces informations seront seulement partagées avec le chef d'établissement et des personnes compétentes, chargées de protéger les enfants (voir p.12 du guide des *procédures en matière de protection des mineurs*).

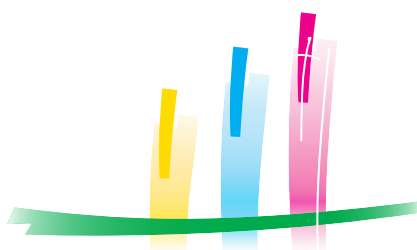
► **Éviter de dramatiser** la situation

► **Éviter de suggérer et /ou interpréter.** Éviter de poser des questions fermées, induites ou orientées : éviter les questions auxquelles il faut répondre par OUI ou NON ; en effet, ces questions amènent l'enfant à répondre plus souvent OUI qu'il ne le devrait

- ▶ Éviter de vous laisser enfermer dans le secret
- ▶ Éviter de contacter les parents lorsqu'il y a une suspicion de danger pour l'enfant de retourner au sein de sa cellule familiale
- ▶ Éviter de transformer l'entretien en interrogatoire. Il serait donc intéressant de pouvoir dire à l'enfant : « *Raconte-moi comment cela s'est passé.* »
- ▶ Éviter de minimiser les faits.

Observer l'état émotionnel de l'enfant

Le langage non-verbal est un élément important à observer. Si vous le pouvez, noter les comportements de l'enfant quand il parle, ses silences, ses gestes...



277 rue Saint-Jacques – 75240 Paris Cedex 05 - 01 53 73 73 50